

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
66 ELIZABETH II, 2017

Projet de loi 113

**Loi modifiant la Loi sur le droit de la famille
en ce qui concerne le soutien alimentaire des enfants adultes**

M^{me} P. Sattler

Projet de loi de député

1^{re} lecture 29 mars 2017

2^e lecture

3^e lecture

Sanction royale



Loi modifiant la Loi sur le droit de la famille en ce qui concerne le soutien alimentaire des enfants adultes

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 Le paragraphe 31 (1) de la *Loi sur le droit de la famille* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation alimentaire du père et de la mère

(1) Le père et la mère sont tenus de fournir, dans la mesure de leurs capacités, des aliments à leur enfant non marié qui, selon le cas :

- a) est mineur;
- b) suit un programme d'études à temps plein;
- c) est incapable, en raison d'une maladie, d'une invalidité ou pour un autre motif, de subvenir à ses propres besoins.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2017 modifiant la Loi sur le droit de la famille (soutien alimentaire des enfants adultes)*.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi sur le droit de la famille* est modifiée pour obliger les parents à fournir des aliments à leur enfant adulte si ce dernier a une maladie, une invalidité ou un autre trouble qui le rend incapable de subvenir à ses propres besoins.